



## ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2026-677

### PORTANT INTERDICTION DE LA BAINADE ET DE LA PECHE A PIED RECREATIVE DE COQUILLAGES « Plage du CENTRE »

**Fermeture temporaire à durée indéterminée**

#### **LE MAIRE D'ERQUY,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L2213-23 relatifs aux dispositions générales en matière de pouvoirs de police du maire ;

**VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L1332-3, L1332-4, D1332-23, D1332-25, D1332-26 et D1332-32 relatifs aux baignades ;

**CONSIDERANT** le risque de contamination de l'eau de mer résultant du lessivage des sols lié aux fortes précipitations en cours ;

**CONSIDERANT** que la baignade et la consommation de coquillages pêchés présentent un risque pour la santé des usagers ;

**CONSIDERANT** qu'il y a urgence à ce que des mesures municipales conservatoires soient prises en vue de garantir la sécurité et la salubrité publiques ;

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 01** La pratique de la baignade et de la pêche à pied récréative de coquillages est interdite sur la plage du CENTRE à compter de ce jour ;

**ARTICLE 02** Cette interdiction pourra être levée quand il sera établi que le risque de contamination aura disparu ou suffisamment diminué pour éviter tout effet sanitaire indésirable pour les usagers ;

**ARTICLE 03** Un affichage réglementaire, en exécution des dispositions précédentes, sera placé par les services de la Police Municipale au niveau de chacun des accès à la plage.

**ARTICLE 04** Ampliation du présent arrêté sera affichée sur site, insérée au registre des arrêtés et adressée pour information ou exécution à :

- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
- Lamballe Terre et Mer
- Office de Tourisme
- Port d'Erquy Centre
- Cap Armor et Maison de la Mer
- Police municipale
- Mairie d'Erquy

le 27 AOUT 2026

Le Maire d'Erquy  
Sylvain RENAUT

